

**Les chiens dangereux
suite à la loi du 20 juin 2008
(les éditions la vie communale)**

La loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforce les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (publiée au JO du 21 juin 2008). Pour entrer en vigueur, les nouvelles dispositions doivent être, pour la plupart, précisées par des décrets à venir.

Rappelons qu'il existe deux catégories de chiens potentiellement dangereux (1^{re} catégorie : chiens d'attaque, 2^e catégorie : chiens de garde et de défense) et que l'arrêté interministériel du 27.04.1999 établit la liste des chiens relevant de chacune des catégories (art. L 211-12 du code rural).

I - Attestation d'aptitude du propriétaire

Le propriétaire, ou le détenteur d'un chien de 1^{re} ou de 2^e catégorie, est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents (art. L 211-13-1). Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien (même article).

Un décret en Conseil d'Etat définira le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude.

II - Evaluation comportementale du chien

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1^{re} ou de 2^e catégorie est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de 8 mois et de moins de 12 mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale (art. L 211-13-1). Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions qui seront définies par décret.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{re} catégorie au 21 juin 2008 disposent d'un délai de 6 mois pour faire procéder à l'évaluation comportementale, c'est-à-dire jusqu'au 21 décembre 2008. Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 2^e catégorie au 21 juin 2008, disposent d'un délai de 18 mois pour faire procéder à l'évaluation comportementale, c'est-à-dire jusqu'au 21 décembre 2009 (art. 17 de la loi du 20 juin 2008).

Le maire peut toujours demander une évaluation comportementale pour les chiens autres que dangereux. Cette disposition, insérée par la loi du 5 mars 2007 et le décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007, n'a pas été modifiée par la loi du 20 juin 2008. En effet, une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien représentant un danger. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien (art. L 211-14-1 et D 211-3-1).

Désormais, le maire est destinataire, par le vétérinaire, de l'évaluation comportementale du chien (art. L 211-14-1).

III - Permis de détention

La détention des chiens de 1^{re} et de 2^e catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune dans laquelle le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile (art. L 211-14).

La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production des pièces justificatives et à l'évaluation comportementale.

Les pièces justificatives sont : l'identification du chien ; la vaccination antirabique du chien en cours de validité ; dans les conditions définies par décret, l'assurance garantissant la responsabilité civile

pour les dommages causés aux tiers par l'animal ; pour les chiens mâles et femelles de la 1^{re} catégorie, la stérilisation de l'animal ; l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude.

L'évaluation comportementale. Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou à son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret. Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention (art. L 211-14).

Les propriétaires ou les détenteurs de chiens de 1^{re} ou de 2^e catégorie doivent obtenir le permis de détention dans un délai de 18 mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat et, au plus tard, le 31 décembre 2009 (art. 17 de la loi du 20 juin 2008).

Le maire ou à défaut le préfet, met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur (art. L 211-14).

IV - Pouvoirs du maire

En application de l'article L 211-11, si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger (tenir l'animal muselé, attaché ou enfermé par exemple). Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude.

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie (art. L 211-11 II, disposition introduite par la loi du 5 mars 2007 qui n'a pas été modifiée par la loi du 20 juin 2008).

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur (art. L 211-11).

V - Déclaration des morsures

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire, ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire de l'animal (art. L 211-14-2).

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L 223-10 (c'est-à-dire par le vétérinaire), à l'évaluation comportementale, qui est communiquée au maire. A la suite de cette évaluation, le maire ou à défaut le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir une attestation d'aptitude (même article).

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat, et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie (même article).